

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20068675

TRIBUNAL DE L'ENTRÉE

05 JUIN 2020

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0452 244 187

Nom

(en entier) : LA FORESTIERE ET AGRICOLE DE WAYS RUART S.A.

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1474 Ways, rue du Ruart, 1.

Objet de l'acte : Augmentation capital – Adaptation CSA avec adoption de nouveaux statuts

D'un acte reçu le 26 mai 2020 par le notaire Emmanuel ESTIENNE, notaire associé à Genappe, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme «LA FORESTIERE ET AGRICOLE DE WAYS RUART S.A.», ayant son siège social à 1474 Genappe (Ways), rue du Ruart, 1, a pris les résolutions suivantes:

1.Première résolution: AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00€) pour le porter de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (2 800 000,00€) à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3 300 000,00€), avec création de 1.817 nouvelles actions au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit cents (275,18€) chacune.

2.DEUXIEME RESOLUTION: RENONCIATION AU DROIT DE PREFERENCE

Les actionnaires actuels, présents ou représentés, décident chacun de renoncer irrévocablement, en ce qui concerne l'augmentation de capital faisant l'objet de la première résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 7:188 du Code des Sociétés et des Associations, au profit du Comte Paul CORNET de WAYS RUART, ci-avant prénommé, à concurrence des 1.817 actions ; lequel se propose de souscrire seul et exclusivement la totalité des actions nouvelles.

Et pour autant que de besoin, les actionnaires actuels, présents et/ou représentés, renoncent chacun expressément et définitivement au respect du délai de 15 jours prévu par l'article 7:189 du Code des sociétés et des Associations.

3.TROISIEME RESOLUTION: REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL : SOUSCRIPTION – INTERVENTION - LIBERATION

A l'instant, le Comte Paul CORNET de WAYS RUART, souscripteur précité, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts, déclare souscrire les 1.817 actions nouvelles -comme mentionné ci-dessus- dont la création vient d'être décidée au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit cents (275,18€) chacune.

Les actionnaires prénommés, déclarent que les actions nouvelles souscrites ont été libérées uniquement à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), par dépôt préalable au compte spécial numéro 676-2920720-16 ouvert au nom de la société auprès de la Banque Degroof Petercam.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€).

De sorte que aux termes de la présente augmentation de capital, la société disposera de 11.993 actions qui seront réparties entre les actionnaires comme suit :

- Le Comte Arthur CORNET de WAYS RUART: 1 action ;
- Madame Denise Hilda Marie de PRET ROOSE de CALESBERG: 1 action;
- Madame Tatiana HAULOT : 1 action ;
- le Comte Paul CORNET de WAYS RUART: 11.990 actions.

4.QUATRIEME RESOLUTION: CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée, le capital de la société est effectivement porté à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3 300 000,00€) avec libération à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€).

5.CINQUIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS SUITE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL DONT QUESTION CI-AVANT REPRENANT L'HISTORIQUE DU CAPITAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts et de le remplacer par l'article suivant :

« ARTICLE 6. Capital

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3 300 000,00€).

Il est divisé en 11 993 actions, sans désignation de valeur nominale, ayant toutes un droit de vote.

HISTORIQUE DU CAPITAL

Aux termes de l'acte de constitution reçu par le Notaire Serge COLLON-WINDELINCKX, à Etterbeek, le 28 février 1994, le capital a été fixé à

47 250 000 francs belges représenté par 4 725 actions, entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001, le capital a été converti en euros, soit 1 171 296,90€ puis augmenté de 3 703,10€ pour le porter à 1 175 000,00 €, par incorporation de la réserve de réévaluation d'euros.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 2 juillet 2008, le capital a été augmenté de 125 000,00€ pour le porter à 1 300 000,00€, sans création d'actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 17 novembre 2015, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 1 800 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 9 novembre 2017, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 2 300 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 12 novembre 2018, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 2 800 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 26 mai 2020, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 3 300 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.»

6. Sixième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

7. Deuxième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « LA FORESTIERE ET AGRICOLE DE WAYS RUART S.A. ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

-toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de bois et de terres agricoles, ainsi que de la vente de bois et de produits agricoles ou forestiers ;

-toutes opérations immobilières généralement quelconques, la vente, l'achat, l'échange, le lotissement, la location, la division de biens immeubles au sens le plus large.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

L'assemblée générale est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3 300 000,00€).

Il est divisé en 11 993 actions, sans désignation de valeur nominale, ayant toutes un droit de vote.

HISTORIQUE DU CAPITAL

Aux termes de l'acte de constitution reçu par le Notaire Serge COLLON-WINDELINCKX, à Etterbeek, le 28 février 1994, le capital a été fixé à 47 250 000 francs belges représenté par 4 725 actions, entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001, le capital a été converti en euros, soit 1 171 296,90€ puis augmenté de 3 703,10€ pour le porter à 1 175 000,00 €, par incorporation de la réserve de réévaluation d'euros.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 2 juillet 2008, le capital a été augmenté de 125 000,00€ pour le porter à 1 300 000,00€, sans création d'actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 17 novembre 2015, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 1 800 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 9 novembre 2017, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 2 300 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 12 novembre 2018, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 2 800 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel Estienne, à Genappe, le 26 mai 2020, le capital a été augmenté de 500 000,00€ pour le porter à 3 300 000,00€, avec création de 1.817 actions nouvelles au prix de deux cent septante-cinq euros dix-huit (275,18€) chacune.

Article 6. Augmentations du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7. Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9: Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée.

L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, au nu-propriétaire, sauf pour les délibérations relatives à l'affectation des bénéfices réalisés, l'attribution des réserves, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre le nu-propriétaire et l'usufruitier à ces sujets.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la liquidation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leur droit, se rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION & CONTROLE

ARTICLE 11. Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de 3 administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour 6 ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que 2 actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à 2 membres. Cette limitation à 2 administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13. Présidence

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que 2 administrateurs au moins le demandent.

ARTICLE 15. Délibérations du Conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, fax ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par 2 administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 17. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

□ soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué ;

□ soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, choisis hors ou dans son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur le compte de résultat, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 19. Représentation actes de disposition et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par 2 administrateurs conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur délégué ou par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément ;

- soit par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

ARTICLE 20. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21. Intérêts opposés

Conformément aux dispositions légales, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 22. Contrôle

Conformément aux dispositions légales, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par la loi.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24. Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le 3^{ième} lundi du mois de décembre, à 18 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 25. Convocations

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des actions, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont réalisées conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 26. Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), 5 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 27. Représentation

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 29. Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 30. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice de droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 31. Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 32. Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par la loi.

ARTICLE 33. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI. ECRITURES SOCIALES

ARTICLE 34. Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 35. Vote du bilan

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 36. Publicité des comptes annuels

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 37. Distribution - Affectation du résultat

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) minimum pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 38. Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le (ou les) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce de leur nomination.

ARTICLE 40. Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 42. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

TITRE IX. Conflits internes

La procédure de résolution des conflits internes se référera enfin aux dispositions légales.

8. Huitième résolution: statuts coordonnés

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

9. Neuvième résolution: adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1474 Genappe (Ways), rue du Ruart, 1.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Emmanuel ESTIENNE, Notaire

Dépôt simultané:

- expédition de l'acte + annexes;
- coordination des statuts.